



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix décembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle GAZEL

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....34
Votants.....35

Objet :

RAPPORTEUR :
Monsieur BENOIT

Délibération numéro :
2020/226

**Convention pour la mise en
oeuvre du forfait post-
stationnement avec ANTAI**

Nota - La Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la porte
de la Mairie le : jeudi 17 décembre 2020, que
la convocation du conseil avait été établie le
vendredi 4 décembre 2020

La Maire



ETAIENT PRESENTS : Emmanuelle GAZEL, Thierry PEREZ-LAFONT, Corine MORA, Jean-Pierre MAS, Corinne COMPAN, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Michel DURAND, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Patrick PES, Jean-Louis JALLAGEAS, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Martine MANANET, Didier DAURES, Catherine JOUVE, Bouchra EL MEROUANI, Yannick DOULS, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOUT, Charlie MEDEIROS, Fabrice COINTOT, Angéline OKOME OSSOUKA LATORRE, Alain NAYRAC, Daniel DIAZ, Claude ASSIER, Christophe SAINT PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS, Karine ORCEL, Philippe RAMONDENC, Karine HAUMAITRE

ETAIENT EXCUSES : Bérénice LACAN

PROCURATIONS : Bérénice LACAN pouvoir à Christelle SUDRES BALTRONS

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur Valentin ARTAL est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jérôme CHIODO, Directeur général des services publics de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L2333-87, modifié par la loi N°2019-1428 du 24 décembre 2019 dans ses articles 37 et 38 et l'article L.2333-87-5,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prise notamment en son article 63,

Vu l'ordonnance n°2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant,

Vu l'ordonnance n°2015-401 du 09 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/140 du 6 juillet 2017 portant mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant de voirie ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2018, la Ville a dû définir de nouvelles orientations en terme de stationnement payant sur voirie afin d'obtenir, dans le cadre de la loi, un meilleur respect du stationnement payant, et in fine, une meilleure rotation des véhicules favorable à l'activité économique du centre-ville,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2018, l'amende pénale de 17€ relative aux infractions au stationnement sur voirie est supprimée. Cette dernière est remplacée par le Forfait Post Stationnement (FPS),

Considérant la nécessité pour les communes d'élaborer leur propre grille tarifaire de redevance de stationnement sur voirie : détermination du montant de la redevance dont les automobilistes doivent s'acquitter lorsqu'ils décident de payer immédiatement leur période de stationnement ainsi que du montant exigible en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement (détermination du Forfait post stationnement : FPS),

Considérant que le montant de la redevance pour la durée maximale autorisée est nécessairement égal au montant du FPS,

Considérant que le produit des forfaits de post-stationnement (FPS) est destiné au financement des opérations visant à améliorer les transports en commun respectueux de l'environnement, et la circulation, en compatibilité avec les orientations du plan de déplacement urbain. Les recettes de paiement immédiat abondent quant à elles le budget général de la Ville,

Considérant le maintien pour les automobilistes du droit de contester l'avis de paiement du FPS dans un délai maximum de 1 mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS. Ces recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) sont examinés et traités par le service gestionnaire de la dépenalisation à la Police Municipale.

Considérant que le recouvrement forcé des FPS majorés (+20%) s'effectue au-delà du délai de 3 mois après la notification de l'avis de paiement sur la base d'un titre exécutoire émis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Considérant que cette modernisation a permis une meilleure surveillance du stationnement payant sur voirie,

Considérant qu'une convention avec l'ANTAI doit être signée pour la mise en œuvre du FPS pour une nouvelle période de 3 ans, à savoir de janvier 2021 à décembre 2023,

Aussi, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. D'approuver la convention pour la mise en œuvre du forfait post-stationnement avec ANTAI,
2. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la convention avec l'ANTAI ci-jointe,
3. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document et à accomplir toutes les démarches, liés à ce dossier.

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Emmanuelle GAZEL

La Maire de Millau
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

